

APPENDICE IX

CRITÈRES POUR DÉMONTRER LA MATÉRIALITÉ

En vertu de l'annexe V, paragraphe 5, point g), de la DEE et de l'annexe III, paragraphe 4, point d), du règlement sur la gouvernance, les États membres sont tenus de notifier leur méthode de calcul, y compris:

- la façon dont l'additionnalité et la matérialité ont été déterminées; et
- les méthodes et les critères de référence utilisés pour les économies attendues et estimées.

Sans préjudice de l'évaluation par la Commission des mesures de politique publique planifiées ou existantes, la liste non exclusive de critères suivante pourrait aider les États membres à établir une méthodologie pour démontrer la matérialité. Ils doivent évaluer pour chaque mesure si l'un de ces critères ou une combinaison d'entre eux est éligible.

1. Exemples de critères pour démontrer la matérialité (MOEE)

- Critères utilisés pour approuver ou rejeter l'éligibilité des contributions déclarées par les parties obligées (ou autres parties autorisées à déclarer les économies) et la façon dont elles sont vérifiées

Exemple indicatif

Types prédéfinis de contribution éligible (par exemple, aide financière, conseils ciblés en matière d'énergie, soutien technique à la conception ou à la mise en œuvre de l'action) et exigences correspondantes (par exemple, taux d'incitation minimum, seuil pour le délai de retour sur investissement, contenu minimal des conseils en matière d'énergie); contrat signé avec le client pour la mise en œuvre d'un projet, factures acquittées et documentation relative au projet.

- Critères utilisés pour approuver ou rejeter la validité des contributions aux actions déclarées, sur la base des conditions dans lesquelles elles sont octroyées et la façon dont elles sont vérifiées

Exemple indicatif

La contribution doit avoir été décidée avec le bénéficiaire avant l'installation de l'action (et les types de preuve correspondants doivent être fournis, par exemple formulaire de déclaration standardisé complété et signé par le bénéficiaire).

Lorsque des intermédiaires se mettent en relation avec les bénéficiaires finals, les contrats ou accords couvrant l'ensemble de la chaîne, des parties obligées (ou autres parties autorisées à déclarer les économies) aux bénéficiaires finals, doivent être entrés en vigueur avant l'installation de l'action (et les types de preuve correspondants doivent être fournis).

- Critères utilisés pour éviter la double comptabilisation des actions déclarées et des économies d'énergie associées, et la façon dont elles sont vérifiées

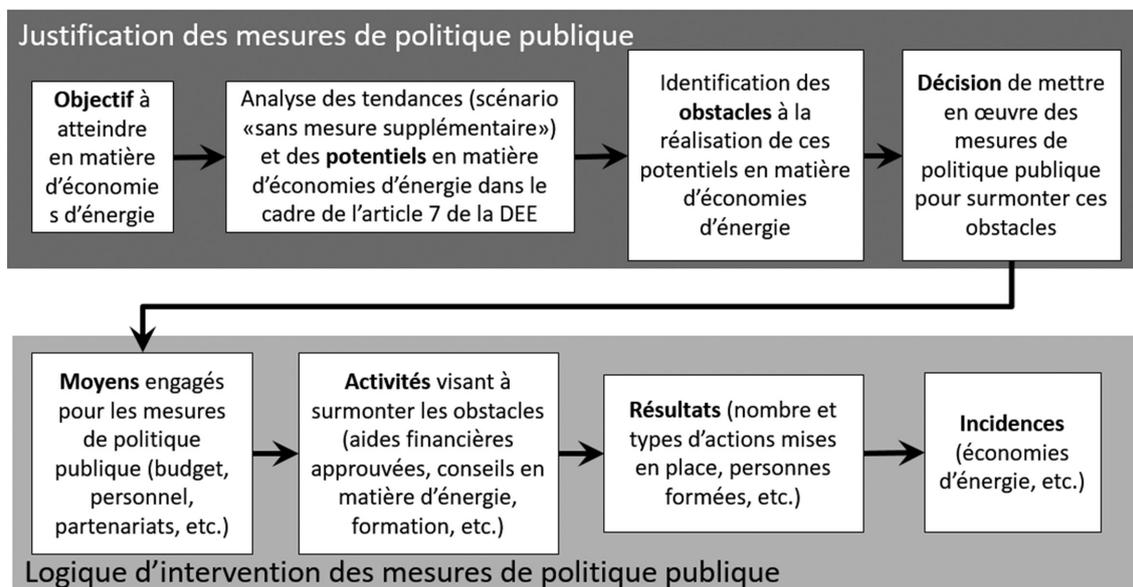
Exemple indicatif

Les bénéficiaires finals doivent avoir consenti à ce que les économies d'énergie soient déclarées en leur nom une seule fois pour une action donnée (et les types de preuve correspondants doivent être fournis).

Les détails de chaque action doivent être consignés dans une base de données en ligne afin de permettre la vérification automatisée des doubles comptabilisations, par exemple formulaire de déclaration standard complété et signé par le bénéficiaire.

2. Exemples de critères pour démontrer la matérialité (mesures alternatives de politique publique)

La matérialité d'une mesure alternative devrait au moins être démontrée en expliquant la chaîne causale attendue, du lancement de la mesure à l'installation ou à la mise en œuvre des actions par le(s) groupe(s) cible(s). Une description de base générale des raisons et de la logique d'intervention des politiques en matière d'efficacité énergétique dans le cadre de l'article 7 de la DEE est présentée dans la figure ci-dessous:



La chaîne causale n'est pas nécessairement linéaire et peut inclure plusieurs voies causales ou des relations cause-impact.

La boîte à outils pour une meilleure réglementation⁽¹⁾ fournit une description de la logique d'intervention. Lorsqu'un État membre détecte des entraves, il devrait expliquer la façon dont la mesure de politique publique est conçue pour les surmonter dans la pratique⁽²⁾. D'autres lignes directrices concernant l'élaboration des mesures et l'analyse des entraves figurent dans le rapport final du projet Intelligent Energy Europe AID-EE⁽³⁾.

Aux fins de l'article 7, paragraphe 1, de la DEE, les États membres pourraient considérer le questionnaire non exhaustif suivant pour démontrer la matérialité. Par exemple, si des incitations financières sont utilisées, l'explication de la logique d'intervention pourrait couvrir l'analyse préliminaire ayant été réalisée pour concevoir les incitations financières, afin d'expliquer le choix du type (subvention, prêts à taux réduit, garanties financières, etc.) et du niveau d'incitation (taux de l'aide, taux d'intérêt des prêts, etc.).

Liste indicative et non exhaustive:

- qu'est-ce qui justifie la mesure de politique publique? En particulier, quelles entraves (à la réalisation des économies d'énergie) devrait-elle surmonter?
- quelles sont les interactions possibles avec d'autres mesures de politique publique?
- quels sont les objectifs opérationnels de la mesure?
- quels changements (qualitatifs et quantitatifs) devraient découler de la mise en œuvre de la mesure?

⁽¹⁾ Boîte à outils pour une meilleure réglementation, Commission européenne; https://ec.europa.eu/info/files/better-regulation-toolbox-46_en

⁽²⁾ Pour de plus amples détails sur la logique d'intervention et la méthode pour la concevoir et l'analyser, voir outil n° 46, section 3.3, de la boîte à outils pour une meilleure réglementation.

⁽³⁾ «Active implementation of the European directive on Energy Efficiency» (Mise en œuvre active de la directive européenne sur l'efficacité énergétique); https://ec.europa.eu/energy/intelligent/projects/sites/iee-projects/files/projects/documents/aid-ee_guidelines_en.pdf

- comment la mesure produira-t-elle ces changements (sur le plan qualitatif, comment la mesure devrait-elle entraîner des changements au niveau des entraves visées)?
- quels sont les moyens dont dispose l'autorité publique chargée de la mise en œuvre (et sa partie délégataire, le cas échéant) qui s'est engagée concernant la mesure (budget, personnel, équipements, etc.)?
- qui devrait être concerné par la mise en œuvre de la politique et de quelle façon (par exemple, partenariats, intermédiaires/acteurs intermédiaires, groupes-cibles)?
- quelles activités la mesure devrait-elle entraîner (par exemple, aides financières, conseils en matière d'énergie, formation)? quelles réalisations sont attendues (par exemple, installations des actions, personnes formées)?

En outre, les États membres pourraient envisager d'évaluer la mesure de politique publique *ex post* et de collecter des données afin d'évaluer les hypothèses utilisées dans la logique d'intervention quant à ses effets.

En ce qui concerne plus particulièrement la séparation des effets d'une mesure de ceux d'autres mesures de politique publique ciblant les mêmes groupes ou types d'action, il existe deux cas généraux:

- l'État membre décide de rendre compte d'une seule mesure de politique publique par (sous-) secteur — dans ce cas, la documentation de la logique d'intervention pour cette mesure et l'analyse de ses effets pourraient suffire; soit
- l'État membre décide de rendre compte de plusieurs mesures de politiques publiques qui sont susceptibles de se chevaucher — dans ce cas, il doit expliquer comment la double comptabilisation est évitée.

3. Exemples de critères pour démontrer la matérialité des activités de la partie volontaire, de la partie délégataire ou des autorités publiques chargées de la mise en œuvre

Accords volontaires

Bien que la mise en œuvre d'accords volontaires pourrait être, en principe, considérée comme une preuve suffisante de matérialité, des critères spécifiques peuvent être établis pour garantir que les accords impliquent réellement la participation matérielle des parties volontaires.

Ces critères peuvent concerner, par exemple:

- une liste d'actions éligibles ou de critères d'éligibilité pour les actions à déclarer par les parties volontaires;
- une exigence imposée aux parties volontaires concernant la mise en place d'un système de management de l'énergie certifié;
- la mise en œuvre de procédures d'évaluation et de vérification appropriées; et
- des sanctions ou des exclusions en cas d'infraction, etc. ⁽⁴⁾.

Information et conseils en matière d'énergie

La fourniture à grande échelle de conseils par un fournisseur de services énergétiques aux utilisateurs finals de l'énergie ne peut être généralement considérée comme une preuve suffisante de participation matérielle. Ces mesures consistent souvent simplement en certains types de retours d'informations (par exemple, par le biais de sites internet) sur la manière dont les utilisateurs finals pourraient réduire leur consommation d'énergie.

Compte tenu de la grande variété d'actions spécifiques qui peuvent être généralement visées au travers de mesures uniques, du degré élevé d'incertitude pesant sur les estimations des économies d'énergie associées et de la portée limitée des économies ⁽⁵⁾, des activités sur place ou certains types d'incitations économiques sont généralement nécessaires pour assurer la mise en œuvre réelle d'un nombre important d'actions et la participation matérielle et réelle des parties volontaires, des parties délégataires ou des autorités publiques chargées de la mise en œuvre. Des conditions similaires s'appliquent dans le cadre des campagnes d'information.

⁽⁴⁾ Dans le contexte d'accords volontaires entre fabricants industriels (par exemple, de réfrigérateurs); des protocoles appropriés devraient être établis concernant, par exemple, la vérification périodique par des tiers de la performance énergétique des produits et des sanctions pourraient être prévues lorsque les performances contrôlées sont inférieures aux performances déclarées, etc.

⁽⁵⁾ Pour les ménages, la littérature montre que les économies d'énergie susceptibles de découler de ce type de mesure peuvent atteindre 2 à 3 % de la consommation totale estimée *ex ante* (Gaffney, K., 2015, *Calculating energy savings from measures related to information and advice on energy efficiency*, présentation au cours d'un atelier sur les méthodes et principes communs de calcul de l'impact des MOEE ou d'autres mesures en vertu de l'article 7; <http://iet.jrc.ec.europa.eu/energyefficiency/node/9080>).

La liste non exhaustive de critères suivante pourrait être considérée lors de l'établissement d'une méthode visant à démontrer la matérialité de ces types de mesure:

- réponses à une enquête thématique (nombre de personnes ayant réellement répondu);
- participation du public visé à des ateliers/séminaires thématiques, utilisateurs/abonnés d'une plateforme/application web; soit
- consommateurs recevant des conseils (sur des rénovations, etc.) dans un guichet unique dédié, tels qu'enregistrés dans une base de données (indiquant la question posée, par exemple où obtenir un prêt, comment préparer la demande de subvention, informations sur les entreprises de construction agréées, etc.) ⁽⁶⁾.

⁽⁶⁾ Voir également l'appendice VI.